

Fiches pédagogiques des actions

PO Midi-Pyrénées

PO Languedoc-Roussillon



Les documents sont communiqués à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

| | |
|----------------------------------|--|
| Fonds | FEDER REACT-EU |
| Axe | Axe 12 PO LR / Axe 14 PO MP |
| Priorité d'investissement | Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie |
| Objectif spécifique | |
| Action/Dispositif | Equipements et installations de production et d'acheminement d'énergie |

Description de l'action

Le FEDER finance des projets de production d'énergie renouvelable qui nécessitent des aides publiques pour leur assurer une compétitivité minimale comparativement aux énergies fossiles, tels que :

- Les **chaufferies biomasses et de cogénérations biomasse**
- Les **installations de solaires thermiques** pour la production d'eau chaude sanitaire solaire ou de process (capteurs et hydraulique primaire)
- Les **installations de photovoltaïques en auto-consommation** et de **photovoltaïques agri-PV** (co-activité production solaire et agricole)
- Les **installations de méthanisation** (hors projets majoritairement agricoles). Unité fonctionnant avec de la biomasse pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, les besoins de procédés industriels et pour un retour au sol de la matière organique produite (digestat) dans une logique d'économie circulaire
- Les **installations de géothermie** (y compris thalassothermie). Unité de production de chauffage / rafraîchissement et d'eau chaude sanitaire. Projet de boucle d'eau tempérée
- Les **installations de valorisation de la chaleur de récupération**
- Les investissements dans les **filières émergentes**.

Avec l'objectif de développer la production d'énergie à base des sources renouvelables et d'en améliorer leur usage, le FEDER soutient également les projets de production et de distribution d'énergie renouvelable et de récupération (vapeur, biométhane...). Les projets exclusivement ou majoritairement basés sur l'utilisation des déchets agricoles ne sont pas soutenus par le FEDER. Une vigilance accrue est accordée à la valorisation agronomique du digestat, à l'optimisation du taux de valorisation énergétique et à la maîtrise des externalités environnementales des unités

Avec l'objectif de limiter les émissions de gaz à effet de serre dans les transports maritimes et aériens, le FEDER peut soutenir des opérations exemplaires de déploiement de l'électricité dans les

infrastructures telles que les ports et les aéroports (par exemple pour éviter l'utilisation des moteurs diesel ou kérosène lors du stationnement).

Résultats attendus

Production d'énergie à base des sources renouvelables et d'en améliorer l'usage

Modalité de sélection

Au fil de l'eau

Critères de conditionnalité

- **Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant le 1^{er} février 2020** (début travaux = ordre de service ou signature de la commande ou de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur)
- **Les travaux doivent être terminés le 31/12/2022** (PV de réception des travaux, réserves levées et Décompte Général Définitif) **ET le porteur doit avoir envoyé sa demande de solde complète à la Région au plus tard le 31/03/2023** (cf annexe 1). **Seules les dépenses qui auront été payées, acquittées et présentées au 31/03/2023 seront éligibles**
- **Les aides au titre de REACT-EU ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible.**

Pour les chaufferies biomasse et de cogénération biomasse :

- Nécessité de filtres à manche pour les installations supérieures à 50 tep ou avis favorable du service opérationnel pour en déroger (qualité du matériel installée appropriée)
- Exigence environnementale : il est exigé un recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées. Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi. En fonction de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion, les dossiers déposés devront respecter les seuils d'émission de polluants de la réglementation en vigueur ainsi que les contraintes éventuelles supplémentaires dans les zones sensibles et les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère. Pour les projets non soumis à la réglementation, la valeur maximale d'émission de poussières est fixée à 50 mg/Nm³ à 11%O₂ (soit 75 mg/Nm³ à 6 % O₂).
- Le rendement thermique sur PCI de l'installation à puissance nominale doit être supérieur à 85 %.

Pour le photovoltaïque en auto-consommation :

- L'électricité produite devra être majoritairement auto-consommée par le maître d'ouvrage, au moins 80 %
- Mise en place d'un suivi énergétique de production électrique.
- Pour le photovoltaïque agri-PV, la demande d'aide Feder ne pourra être déposée qu'après obtention du permis de construire

Pour le solaire thermique :

- Productivité supérieure à 500 kWh/m²/an de capteur utile
- Ratio de dépenses éligibles plafonné à 1200 € HT/m² de capteur utile

- Mise en place d'un contrat de maintenance préventive ou d'un système télé-relève+alertes+maintenance curative.

Pour la méthanisation :

- Présenter un taux de valorisation énergétique supérieur à 70 % avec prise en compte des consommations liées au process de méthanisation et un éventuel traitement des digestats
- Présenter une valorisation agronomique du digestat (norme NFU 44.051 ou plan d'épandage)
- Prévoir la mise en place d'un comptage d'énergie permettant d'évaluer les performances de l'installation, Instrumentation poussée pour le suivi quantitatif et qualitatif de la production de biogaz
- Analyse des nuisances potentielles de l'unité à l'amont et à l'aval du process.

Pour la géothermie :

- Coefficient de performance (COP) > 4 pour les installations sur nappe aquifère, eaux de mer ou eaux grises (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14511)
- COP > 3,7 pour les installations sur champ de sonde (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14511)
- Coefficient de performance (COP) machine > 3,5, défini suivant les normes EN 14511-2 pour les pompes à chaleur à compression électriques et EN 12309 pour les pompes à chaleur gaz à absorption
- Durée minimale de fonctionnement à puissance nominale 1000 heures par an
- Mise en place d'un suivi des performances de l'installation
- Réalisation d'un test de réponse thermique (TRT) si la longueur totale des sondes prévues dépasse 1 000 mètres linéaires.
- Réalisation d'une étude de simulation dynamique (épuisement du sous-sol sur 20 ans) si la surface de plancher des bâtiments à chauffer est supérieure à 1 000 m².

Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, Etat et ses établissements, entreprises, associations...

Les particuliers sont inéligibles.

Dépenses éligibles et inéligibles

Le soutien aux technologies « matures » dont la rentabilité à court terme est avérée est écarté.

Seuls les travaux et les équipements sont éligibles

Eligible pour les chaufferies biomasse et de cogénération biomasse :

- Dépenses relatives à des travaux (gros œuvre, VRD, terrassement)
- Chaudière bois et alimentation automatique (y compris conduits et traitement des fumées)
- Cogénération biomasse et alimentation automatique (y compris conduits et traitement des

- fumées)
- Silo de stockage ou hangar de stockage
- Accès voirie à la chaudière ou à la cogénérateur
- Dépenses d'équipements associés (génie climatique, réseau de chaleur...)
- Réseau primaire et sous station (tranchée, tuyauterie, raccordement...).

Eligible pour le photovoltaïque en auto-consommation :

- Dépenses d'équipements : panneaux photovoltaïques, onduleur et structure de fixation des panneaux, matériel de comptage énergétique
- Dépenses relatives à des travaux : génie électrique (électricité, câblage, ...) dépenses d'installation et de mise en place des panneaux photovoltaïques, travaux de renfort de charpente.

Eligible pour le solaire thermique :

- Dépenses d'équipements : kit solaire (panneaux, ballons...)
- Travaux de génie climatique pour la mise en place de l'installation
- Travaux pour l'installation des panneaux solaires en toiture ou au sol
- Matériel de comptage énergétique, de télé-relève.

Eligible pour les installations de méthanisation :

- Installation d'une unité de production (notamment lot process et lots stockage amont)
- Dépenses de travaux de génie civil et d'installation d'un réseau de chaleur (gros œuvre, voies, réseaux divers, terrassement...)
- Equipements annexes et raccordements hydrauliques et électriques
- Coûts du réseau primaire pour la valorisation de la chaleur
- Dépenses d'équipements relatifs à des installations de pré-traitement des déchets, de productions, de stockage, de valorisation et de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique
- Poste d'épuration et d'injection
- Dépenses d'équipements relatifs à des appareils de mesure visant à optimiser la sécurité du biogaz en vue de son transport en canalisation.

Eligible pour la géothermie :

- Dépenses relatives à des travaux et à des équipements de génie climatique pour la mise en place de l'installation
- Travaux de forage et d'équipement de captage géothermique
- Sondes géothermiques
- Pompe à chaleur sur champ de sondes et sur nappes
- Système de gestion et de régulation
- Matériel de comptage énergétique
- Equipement associé (local, réseaux entre les sondes et la pompe à chaleur...)
- Coût du réseau primaire si dessert de plusieurs bâtiments chauffés par l'équipement géothermique.

Pour l'électrification des ports de commerce (hors ports de plaisance) et aéroports :

- Travaux d'installation (y compris de voirie) des stations d'alimentation et de conversion,
- Equipements dédiés spécifiquement à l'alimentation des navires en électricité

Inéligible :

- Dépenses de publication des marchés
- Dépenses de personnel
- Frais de maîtrise d'œuvre
- Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Prestations externes (études, expertises, audits, bureaux de contrôle...) et frais de développement (étude d'impact, dossier ICPE...)
- Extension de garanties des équipements, assurance
- Acquisition de terrains
- Matériel d'occasion
- Chargeurs, camions, matériels d'épandage
- Dépenses en auto-construction
- Dépenses relatives à la démolition/dépose d'ouvrages existants (excepté concernant l'électrification des ports et aéroports)
- Bornes rechargeables
- Frais de distribution (réseau secondaire) : hydraulique destinée à la distribution de l'eau chaude sanitaire (réseau secondaire), hydraulique destinée à la distribution intérieure du chauffage et émetteurs (radiateurs, planchers chauffant, ventilo-convecteur...)
- Equipement lié à un préparateur d'eau chaude sanitaire
- Matériel destiné à combiner un circuit de chauffage et une production d'eau chaude sanitaire (système solaire combiné),
- Chaudière d'appoint (électrique, gaz, fioul)
- Equipement de traitement des digestats.

Seuils d'intervention

Minimum 300 000 € de dépenses éligibles.

Taux d'aide publique

Ce taux dépendra de l'application, le cas échéant, d'un régime d'aide d'Etat.

Taux de cofinancement UE

De manière générale, le taux de financement maximum FEDER est de 60 % d'aide sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs et de l'application des régimes d'aide.

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Autofinancement minimum

Ce taux dépendra de la réglementation en vigueur. Sauf exception dûment justifiée, il sera demandé un minimum de 20% d'auto-financement.

Régimes d'aide et encadrement national

- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- Le cas échéant, le règlement *de minimis* peut s'appliquer.

Obligations réglementaires :

- Autorisations préalables aux travaux
 - Permis de construire
- ⇒ *Chaufferies* :
- Déclaration ICPE, le cas échéant
 - Respect des Valeurs limite d'émission de poussières et polluants
- ⇒ *Solaire thermique*
- Pour les bâtiments neufs soumis à la RT, le bâtiment devra atteindre les niveaux réglementaires sans l'installation solaire
- ⇒ *Méthanisation*
- Permitting relatif à la demande ICPE
- ⇒ *Géothermie*
- Respect de la réglementation thermique sur les bâtiments et de la réglementation du sous-sol ou des milieux naturels
 - Respect des normes pour les forages d'eau
 - Réinjection du fluide géo-thermal extrait dans l'aquifère d'origine ou rejet en mer pour les opérations sur eau de mer
 - Respect des normes relatives à la mise en place des sondes géothermiques verticales.

Indicateurs

Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (en MW)

Politique régionale concernée

Région à Energie Positive

Contact

Contact côté Ouest : (départements 9, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82) : energie@laregion.fr

Contact côté Est (départements 11, 30, 34, 48 et 66) : react_eu_cote_est@laregion.fr



REACT EU

ANNEXE 1 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A LA DEMANDE DE PAIEMENT

1/ Pièces constitutives du dossier de demande de paiement :

- Lettre d'engagement de la demande de paiement, datée, signée avec cachet de la structure
- Formulaire de demande de paiement de subvention daté et signé avec cachet de la structure
- Tableau des indicateurs avec renseignement du réalisé pour les demandes de solde
- Etat récapitulatif des dépenses (à fournir au format PDF signé et au format Excel), signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes
- Etat récapitulatif des ressources, obligatoire pour les demandes de solde, signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes
- Bilan d'exécution détaillé
- Décompte Général Définitif
- PV de réception des travaux
- RIB
- Tableau de surcompensation pour les logements sociaux

2/ Pièces attestant de la réalité et des résultats d'opération :

- Livrables conventionnés
- Compte rendu de réunion, photos des investissements...

3/ Pièces comptables et autres justificatifs permettant de justifier les dépenses : factures acquittées

4/ Pièces relatives aux co-financements :

- Attestations de co-financement prévisionnel ou conventions des co-financeurs si non produits lors du dépôt du dossier de demande de subvention
- Etat récapitulatif des co-financements perçus (état récapitulatif des ressources) visé par tout organisme compétent en droit français ou extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes. Les co-financements doivent être soldés
- Attestations de co-financement réalisés mentionnant la part affectée à l'opération le cas échéant

5/ Pièces relatives à la mise en concurrence et aux marchés publics : publicité, CCTP, CCAP, RC, registre de dépôt, analyse des offres, analyse des candidatures, DPGF, informations aux retenus et aux évincés, AE signés, avenants éventuels, y compris l'attestation de non conflit d'intérêt.

6/ Pièces relatives à la publicité de l'aide européenne : photos, CD-ROM, articles de presse... Voir le règlement et télécharger les blocs-marques sur : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Un-beneficiaire>

L'instructeur pourra vous demander d'autres pièces justificatives lui permettant d'établir son contrôle de service fait.

Tous les éléments doivent avoir été réceptionnés à la Région au plus tard le 31/03/2023, faute de quoi la demande de paiement ne pourra pas être traitée.